

# COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

## RÈGLEMENT N° 1

**IL EST RÉSOLU QUE** la Commission adopte le règlement suivant :

### ARTICLE 1 CONSTRUCTION

#### Article 1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte n'exige autrement.

« **Loi** » La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*; L.O. 1998, chap. 15, Annexe B.

« **Comité d'arbitrage** » Le comité d'arbitrage que le conseil d'administration est tenu de créer en vertu du paragraphe 4.1(15) de la Loi.

« **Instrument d'arbitrage** » Tout instrument relatif au dépôt de demandes ou à l'audition et à la prise de décision sur des questions qui est destiné à être utilisé par des tiers, y compris les *règles de pratique et de procédure*, les directives de dépôt, les exigences de dépôt et les manuels. Sont exclus les instruments qui, en vertu de la Loi, doivent être pris par le conseil d'administration ou le chef de la direction.

« **Politique d'arbitrage** » Tout instrument lié à l'audition et à la prise de décision sur des questions qui est destiné à l'usage interne de la Commission et non à l'usage de tiers. Comprend toute politique concernant l'examen par les pairs et toute norme de rendement établie en relation avec l'audition et la prise de décision sur des questions.

« **nommer** » comprend « **élire** » et inversement.

« **Commission** » La Commission de l'énergie de l'Ontario, prorogée en vertu de la Loi en tant que personne morale sans capital-actions le 1<sup>er</sup> août 2003 sous le nom de *Ontario Energy Board* en anglais et de Commission de l'énergie de l'Ontario en français.

« **Conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la Commission en vertu de l'article 4.1 de la Loi.

« **Loi sur les sociétés par actions** » La *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16.

« **jour ouvrable** » Tout jour autre que le samedi, le dimanche et tout autre jour qui est un jour férié tel que défini dans la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21.

« **Règlements** » Le présent règlement et tous les autres règlements de la Commission en vigueur de temps à autre.

« **Président** » La personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration en vertu du paragraphe 4.1(8) de la Loi.

« **Commissaire en chef** » La personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les fonctions de commissaire en chef conseil d'administration en vertu de l'article 4.3 de la Loi.

« **Chef de la direction** » La personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les fonctions de chef de la direction en vertu de l'article 4.2 de la Loi.

« **Commissaire** » Désigne un commissaire en vertu de l'article 4.3 de la Loi, qu'il soit nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou en vertu du paragraphe 4.3(14) de la Loi.

« **Couronne** » S'entend de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

« **Employé délégué** » Un employé de la Commission à qui le commissaire en chef a délégué un pouvoir ou une fonction de la Commission en vertu de l'article 6 de la Loi. Comprend tout employé de la Commission à qui le Comité de gestion a délégué un pouvoir ou une fonction de la Commission en vertu de l'article 6 de la Loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2020, sauf dans la mesure où cette délégation est révoquée par le commissaire en chef à cette date ou après.

« **Administrateur** » Un membre du conseil d'administration.

« **employé** » Tout membre du personnel de la Commission. Sont inclus les membres du personnel à l'essai ou temporaires, les personnes employées sur la base d'un contrat à durée déterminée par la Commission ou détachées auprès de celle-ci, ou les employés de la Couronne fournissant des services à la Commission en vertu d'un accord envisagé par le paragraphe 4.16(4) de la Loi, mais pas les membres de la Commission.

« **Comité de gestion** » Le Comité de gestion de la Commission en vertu du paragraphe 4.2(1) de la Loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

« **Membre de la Commission** » Toute personne qui fait partie de la Commission en vertu du paragraphe 4(5) de la Loi.

« **Ministre** » S'entend au sens de ce terme en vertu de l'article 3 de la Loi.

« **dirigeant** » S'entend du chef de la direction et des autres dirigeants qui peuvent être nommés de temps à autre par le conseil d'administration en vertu de l'article 5.2.

« **Comité** » Un comité constitué en vertu du paragraphe 4.3(7) de la Loi par le commissaire en chef ou en vertu de l'article 4.3 de la Loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

« **Règles de pratique et de procédure** » Règles établies sous l'autorité de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O.°1990. chap. 22, par le commissaire en chef en vertu du paragraphe 4.3(13) de la Loi, y compris toute directive de pratique, et comprend toute règle prise par le Comité de gestion en vertu du paragraphe 4.2(3) de la Loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2020, sauf dans la mesure où elle est révoquée ou modifiée par le commissaire en chef à cette date ou ultérieurement.

« **signataire autorisé** » Relativement à tout instrument ou catégorie d'instruments, désigne toute personne autorisée à signer cet instrument ou cette catégorie d'instruments au nom de la Commission en vertu de l'article 2.5.

« **Vice-président** » La personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer les fonctions de vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, en vertu du paragraphe 4.1(8) de la Loi.

## **Article 1.2 Interprétation**

(1) Dans le présent règlement :

- (a) à l'exception de ce qui est défini à l'article 1.1, tous les termes qui sont contenus dans le présent règlement et qui sont définis dans la loi ont la signification qui leur est donnée dans la Loi;
- (b) les termes au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (c) les termes faisant référence au genre masculin comprennent le féminin et le neutre;
- (d) les termes renvoyant à une personne comprennent une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur, d'administrateur ou autre représentant légal;
- (e) une référence à l'audition et à la détermination d'une question doit être

interprétée conformément à l'article 3.2 du Règl. de l'Ont. 328/03;

- (f) un renvoi à une loi, un règlement, une proclamation, un décret en conseil, une ordonnance, un règlement administratif, une résolution, une règle, un décret ou une directive inclut les lois, règlements, proclamations, décrets en conseil, ordonnances, règlements administratifs, résolutions, règles, ordres ou directives qui modifient, consolident, remettent en vigueur, reformulent, étendent ou remplacent le document en question;
  - (g) un renvoi à un document, y compris une loi, comprend les modifications, remplacements ou abrogations de ce document, ainsi que toute annexe, appendice ou autre annexe à celui-ci;
  - (h) un renvoi à un document, y compris une loi, comprend les modifications, remplacements ou abrogations de ce document, ainsi que toute annexe, appendice ou autre annexe à celui-ci;
  - (i) un renvoi à une loi inclut tout règlement pris en vertu de cette loi;
  - (j) sauf si le contexte exige le contraire, la référence au pouvoir de prendre un instrument inclut le pouvoir de modifier et de révoquer l'instrument;
  - (k) sous réserve de la Loi et sauf si le contexte l'exige, le pouvoir de nommer une personne comprend le pouvoir de la nommer à nouveau ou de la révoquer;
  - (l) sauf si le contexte exige le contraire, une référence à un numéro d'article ou de paragraphe est une référence à un article ou un paragraphe du présent règlement;
  - (m) les expressions « comprend », « comprennent », ou « y compris » signifient « comprend, sans toutefois s'y limiter », « comprennent, sans toutefois s'y limiter » et « y compris, sans toutefois s'y limiter », respectivement, et seront interprétées en conséquence;
  - (n) une liste d'éléments précédée des expressions « inclut », « y compris », « tel que » ou de tournures semblables ne doit pas être interprétée comme excluant tout autre élément, qu'il soit ou non de la même nature ou portée.
- (2) Les titres sont inclus dans le présent règlement à titre de référence uniquement et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes des dispositions du présent règlement.

### **Section 1.3 Divisibilité**

La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 2 AFFAIRES DE LA COMMISSION**

### **Article 2.1 Audiences**

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, aucune disposition du présent règlement n'affecte ou ne régit les procédures relatives à l'audition et la résolution de toute question relevant de la compétence de la Commission.

### **Article 2.2 Affaires internes**

Le présent règlement concerne les affaires internes de la Commission et, sans préjudice de tout droit ou recours découlant de la loi sans égard aux dispositions du présent règlement, aucun manquement par un membre ou un employé de la Commission à se conformer à une disposition du présent règlement n'affectera la validité d'une mesure prise par la Commission ou ne donnera lieu à des droits ou recours par une personne.

### **Article 2.3 Siège**

Le siège de la Commission est situé dans la ville de Toronto ou à tout autre endroit de la province de l'Ontario que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre par résolution.

### **Article 2.4 Sceau**

Le sceau Commission est celui adopté par le conseil d'administration de temps à autre, le cas échéant, par résolution, mais tout accord autorisé ou autre instrument au nom de la Commission n'est pas invalidé du simple fait qu'il n'est pas revêtu du cachet de l'organisme.

### **Article 2.5 Exécution des instruments**

(1) Sauf exigence ou autorisation contraire de la Loi, et sous réserve de toute autre limitation établie par le conseil d'administration, les documents nécessitant une signature par la Commission, autres que les chèques ou autres documents prévoyant le paiement d'une somme d'argent, peuvent être signés au nom de la Commission par le président, le chef de la direction ou toute autre personne autorisée à ces fins par résolution du conseil d'administration.

(2) En outre, et sauf disposition contraire prévue dans la Loi, le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser une ou plusieurs personnes à signer au nom de la Commission et déterminer la manière dont ces personnes doivent signer un instrument ou une catégorie d'instruments particuliers, y compris les chèques ou autres documents prévoyant le paiement d'une somme d'argent.

(3) Si personne n'est autorisé à signer des chèques ou autres documents prévoyant le paiement d'une somme d'argent au nom de la Commission en vertu du paragraphe 2.5(2), le chef de la direction peut signer ces instruments au nom de la Commission.

(4) Sauf disposition contraire prévue dans la Loi, tout dirigeant, administrateur ou secrétaire général peut signer des certificats et des instruments similaires au nom de la Commission en ce qui concerne toute question de fait relative aux activités et aux affaires de la Commission, y compris les certificats vérifiant les copies des règlements, des résolutions et des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

(5) La signature de tout signataire autorisé peut être écrite, imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement d'une autre manière ou peut être une signature électronique. Tout instrument ainsi signé est aussi valable que s'il avait été signé manuellement, même si cette personne a cessé d'exercer ses fonctions au moment de l'émission ou de la remise de l'instrument ainsi signé, jusqu'à révocation par résolution du conseil d'administration.

(6) Tout signataire autorisé en vertu du présent article 2.5 peut apposer le sceau sur tout instrument.

## **Article 2.6 Arrangements bancaires et investissements**

(1) Les activités bancaires de la Commission sont traitées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés de temps à autre par le conseil d'administration ou sous son autorité. Ces activités bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées dans le cadre des ententes, directives et délégations de pouvoirs que le conseil d'administration peut de temps à autre prescrire ou autoriser par résolution.

(2) Sauf restrictions contraires prévues au paragraphe 4.6(1) de la Loi, le conseil d'administration peut également placer les fonds excédentaires de la Commission auprès de l'Office ontarien de financement, de RBC Dominion valeurs mobilières ou de toute autre institution que le conseil d'administration peut autoriser de temps à autre par résolution. Aux fins du présent règlement, « fonds excédentaires » désigne les fonds dont la Commission n'a pas immédiatement besoin pour payer ses dépenses d'exploitation et ses dépenses d'investissement. L'Office ontarien de financement, RBC Dominion valeurs mobilières ou une autre institution autorisée coordonne et organise le placement temporaire des fonds excédentaires, mais ne

place les fonds excédentaires de la Commission que selon les directives du conseil d'administration.

### **Article 2.7 Pouvoir d'emprunt**

La Commission peut emprunter dans la mesure où le paragraphe 4.6(1) et l'article 4.11 de la Loi l'y autorisent.

### **Article 2.8 Politiques**

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, s'il le juge utile, établir, modifier et abroger les politiques, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement et les codes de conduite qui régissent les membres du conseil et les employés de la Commission.

### **Article 2.9 Transition**

Les résolutions du comité de gestion et autres arrangements qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 en ce qui concerne l'une des questions visées aux articles 2.4 à 2.8 restent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés ou remplacés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS**

### **Article 3.1 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration**

(1) Conformément au paragraphe 4.1(1) de la Loi, le conseil d'administration gère les activités et les affaires de la Commission et en supervise la gestion, et exerce les autres fonctions que lui attribue la présente Loi ou toute autre loi.

Le conseil d'administration est donc responsable de la gouvernance de la Commission, en s'assurant notamment que des pratiques de gouvernance et de gestion saines sont en place pour promouvoir l'obtention des résultats et des effets souhaités et en atténuer les risques.

(2) Sans limiter la généralité du paragraphe 4.1(1) de la Loi, le conseil d'administration, dans le cadre de la supervision des activités et des affaires de la Commission :

- (a) approuve l'orientation stratégique et les priorités stratégiques de la Commission sur recommandation du chef de la direction;
- (b) approuve ce qui suit sur recommandation du chef de la direction :
  - i. les plans d'activités, et la surveillance de l'efficacité et de la mise en œuvre de chaque plan d'activités;
  - ii. les rapports annuels conformément à l'article 4.9 de la Loi;
  - iii. les budgets, et la surveillance de la performance financière de la

- Commission par rapport au budget;
- iv. les états financiers conformément à l'article 4.8 de la Loi; et
  - v. les processus d'évaluation du rendement des employés de la Commission, d'une manière qui respecte, le cas échéant, leur indépendance dans l'audition et la détermination des questions.

### **Article 3.2 Pouvoirs et fonctions du président**

(1) Le président rend compte au ministre de la réalisation efficace des objectifs de la Commission, et de l'indépendance des comités et des employés délégués dans l'audition et la détermination des affaires.

(2) En plus des autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la Loi, de toute autre loi ou du protocole d'entente, le président :

- (a) supervise l'administration efficace du conseil d'administration et préside les réunions du conseil d'administration;
- (b) veille à ce que les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation efficace et une formation et un perfectionnement continus appropriés pour promouvoir le maintien de leurs compétences et de leur excellence;
- (c) dirige une évaluation annuelle du rendement du chef de la direction en tenant compte des contributions des autres administrateurs;
- (d) travaille avec le chef de la direction pour assurer l'harmonisation des rôles et responsabilités respectifs des membres du conseil d'administration et du chef de la direction, notamment en ce qui concerne les communications avec le gouvernement, les entités réglementées, les autres parties intéressées et le public.

### **Article 3.3 Norme de diligence exigée des administrateurs**

En vertu du paragraphe 4.1(7) de la Loi, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur, chaque administrateur agit à la fois :

- (a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;
- (b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

### **Article 3.4 Délégation**

(1) En vertu du paragraphe 4.1(19) de la Loi, le conseil d'administration peut, par résolution, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il précise et des exceptions prévues aux paragraphes 4.1(20) et 4.1(21) de la Loi :

- (a) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un comité du conseil d'administration ou à un ou plusieurs administrateurs;
- (b) déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs de supervision de la gestion des activités et des affaires de la Commission au conseil d'administration ou à un ou plusieurs dirigeants de la Commission.

(2) Il est entendu que les pouvoirs et fonctions visés à l'alinéa a) du paragraphe 3.4(1) sont les pouvoirs et fonctions expressément attribués au conseil d'administration dans la Loi ou dans toute autre loi et que les pouvoirs visés à l'alinéa b) du paragraphe 3.4(1) sont les pouvoirs autres que les pouvoirs d'arbitrage de la Commission qui incombent au conseil d'administration en vertu du paragraphe 4.1(17) de la Loi.

(3) Le conseil d'administration exige de toute personne à qui il a délégué un pouvoir ou une fonction que cette personne lui fasse rapport de l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction de la manière et dans les délais que le conseil précise.

### **Article 3.5 Convocation des réunions**

(1) Les réunions du conseil d'administration se tiennent de temps en temps, à la date et au lieu que le conseil d'administration ou le président détermine.

(2) En outre, le quorum des administrateurs peut, à tout moment, convoquer une réunion du conseil d'administration pour les délibérations dont la nature générale est précisée dans la convocation de cette réunion.

### **Article 3.6 Avis de réunion**

(1) Sauf dans les cas autorisés par l'article 3.7 ou 3.8, l'avis de la date et du lieu de chaque réunion du conseil d'administration est donné de la manière prévue à l'article 6 à chaque administrateur au moins trois jours ouvrables avant le jour où la réunion doit se tenir.

(2) Sauf disposition contraire prévue aux règlements, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion précise l'objet ou les délibérations de la réunion.

(3) Un administrateur peut, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à une convocation ou consentir à une réunion du conseil d'administration. La seule présence d'un administrateur à la réunion du conseil d'administration équivaut à une renonciation à la convocation, sauf s'il assiste à la réunion expressément dans le but de s'opposer aux délibérations, au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

### **Article 3.7 Réunion ajournée**

L'avis d'une réunion ajournée du conseil d'administration n'a pas à être donné aux

administrateurs présents lors de la réunion initiale si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

### **Article 3.8 Réunions ordinaires**

Le conseil d'administration ou le président peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil d'administration, à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration ou déclaration écrite du président fixant le lieu et la date de ces réunions ordinaires est envoyée à chaque administrateur immédiatement après avoir été adoptée par le conseil d'administration ou émise par le président. Aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, sauf que, lors de la nomination d'un nouvel administrateur, tout avis de réunion ordinaire envoyé aux administrateurs avant cette nomination sera immédiatement renvoyé à ce nouvel administrateur.

### **Article 3.9 Présidence des réunions**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président :

- (a) le vice-président préside la réunion;
- (b) si aucun vice-président n'a été nommé ou en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, aux fins du paragraphe 4.1(13) de la Loi, les administrateurs présents à la réunion désignent un président suppléant parmi eux par un vote majoritaire.

### **Article 3.10 Quorum**

(1) Sauf dans les cas prévus au présent article 3.10 ou à l'article 132 de la Loi sur les sociétés par actions, la majorité des administrateurs constitue le quorum lors d'une réunion du conseil d'administration.

(2) Une circonstance où tous les directeurs en fonction à l'exception d'un seul sont absents ou empêchés, est prescrite comme une circonstance d'urgence dans laquelle le quorum du conseil d'administration est d'un seul administrateur.

### **Article 3.11 Majorité des voix**

(1) Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question doit être décidée à la majorité des voix exprimées sur la question.

(2) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion, en application de l'article 3.9, aura droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante.

(3) À moins qu'un scrutin ne soit demandé, l'inscription au procès-verbal d'une

réunion à l'effet que le président de la réunion a déclaré une résolution à adopter ou à rejeter constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

### **Article 3.12 Action du conseil d'administration**

Les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être exercés par une résolution adoptée lors d'une réunion où le quorum est atteint ou par une résolution écrite signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil d'administration. La signature d'un administrateur sur une résolution écrite peut être écrite, imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement de toute autre manière ou peut être une signature électronique, et tout instrument ainsi signé a la même valeur que s'il avait été signé manuellement.

### **Article 3.13 Réunions par téléphone ou par voie électronique**

Si tous les administrateurs habilités à participer à une réunion y consentent de manière générale ou pour une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et instantanément, et un administrateur participant à une telle réunion par de tels moyens est réputé présent à la réunion. Ce consentement est effectif qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

### **Article 3.14 Validité des actions**

Aucun acte ou procédure du conseil d'administration, d'un administrateur individuel ou d'un comité du conseil d'administration ne peut être considéré comme invalide ou sans effet du seul fait de la constatation ultérieure d'une irrégularité concernant cet acte ou cette procédure.

### **Article 3.15 Conflit d'intérêts**

(1) Un administrateur qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance ou qui est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec le conseil d'administration, ou qui a un intérêt important dans cette personne, doit divulguer par écrit au conseil d'administration, ou demander que soit inscrit au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt dans les délais et de la manière prévus à l'article 132 de la Loi sur les sociétés par actions. Sauf disposition contraire de l'article 132 de la Loi sur les sociétés par actions, cet administrateur ne peut prendre part au vote sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération en question.

(2) Un administrateur qui est partie à une audition ou à une autre question relevant de la compétence de la Commission ou qui est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à une audition ou à une autre question relevant de la compétence de la Commission ou qui a un intérêt important direct dans l'issue de celle-ci, ou toute autre question relevant de la compétence d'un comité ou d'un employé délégué, doit divulguer par écrit au conseil d'administration, ou demander que soit inscrit au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt dans les délais et de la manière prévus à l'article 132 de la Loi sur les sociétés par actions, qui s'applique comme si cette audition ou cette question était un contrat ou une opération d'importance. Cet administrateur ne peut prendre part au vote sur toute résolution du conseil d'administration ni participer à toute fonction du comité d'arbitrage, dans la mesure où le vote porte sur cette audition ou cette question.

(3) Aux fins du paragraphe 3.15(2), un administrateur ne détient pas d'intérêt important direct dans l'issue d'une audition ou d'une autre question du seul fait qu'il est un consommateur d'électricité ou de gaz naturel.

### **Article 3.16 Rémunération**

En l'absence de décret en conseil établissant la rémunération et les avantages d'un administrateur, celui-ci reçoit la rémunération des services rendus et a droit aux avantages fixés par le ministre.

## **ARTICLE 4 COMITÉS**

### **Article 4.1 Formation des comités**

(1) Sous réserve de l'article 4.2, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer parmi ses membres un ou plusieurs comités du conseil d'administration, quelle que soit leur désignation, préciser l'objet et la fonction d'un tel comité et déléguer à un tel comité l'un quelconque des pouvoirs ou des fonctions du conseil d'administration.

(2) Tout membre du comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

### **Section 4.2 Comité d'arbitrage**

(1) Le conseil d'administration crée par résolution le comité d'arbitrage.

(2) Le comité d'arbitrage est présidé par le directeur que le président peut nommer de temps à autre.

(3) Le président du Comité d'arbitrage est chargé de recenser les questions qui doivent être examinées par le Comité d'arbitrage et de l'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

(4) L'objectif du Comité d'arbitrage est d'aider à assurer l'excellence du tribunal, d'une manière qui respecte l'indépendance de l'audition et de la détermination des questions, en faisant ce qui suit :

- (a) recevoir les informations qu'il peut exiger du Commissaire en chef concernant l'efficacité, la rapidité et la fiabilité de l'audition et de la détermination des questions;
- (b) surveiller les instruments d'arbitrage et les politiques d'arbitrage de la Commission en ce qui concerne l'audition et la détermination justes, rapides et efficaces des questions par les comités et les employés délégués;
- (c) exercer les pouvoirs et les fonctions qui peuvent lui être délégués par résolution du conseil d'administration;
- (d) faire rapport au conseil d'administration sur ce qui précède.

#### **Section 4.3 Traitement des affaires des comités**

(1) Les pouvoirs d'un comité du conseil d'administration peuvent être exercés par une réunion où le quorum est atteint ou par une résolution écrite signée par tous les membres de ce comité qui auraient eu le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion du comité.

(2) Toutes les décisions d'un comité sont prises à la majorité simple de ses membres présents. Les réunions d'un comité peuvent se tenir à l'endroit au Canada que le comité peut déterminer de temps en temps.

(3) Toutes les décisions d'un comité font l'objet d'un procès-verbal écrit, et ces décisions sont communiquées au conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

#### **Section 4.4 Procédures des comités**

Sauf décision contraire du conseil d'administration, mais sous réserve des articles 4.2 et 4.3, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum, qui ne doit pas être inférieur à deux membres, d'élire son président et d'élaborer son propre règlement intérieur, y compris les procédures régissant le moment, le lieu et la méthode de tenue de ses réunions et la conduite des affaires lors de ces réunions. Dans la mesure où le conseil d'administration ou le comité n'établit pas de règles pour réglementer la procédure du comité, les dispositions des règlements applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires.

## **Article 4.5 Dissolution des comités**

Le conseil d'administration peut, par résolution, dissoudre tout comité du conseil d'administration autre que le comité d'arbitrage.

## **ARTICLE 5 DIRIGEANTS ET AUTRES**

### **Article 5.1 Chef de la direction**

(1) Le chef de la direction est un dirigeant de la Commission. Conformément au paragraphe 4.2(2) de la Loi, le chef de la direction est chargé de la gestion efficace et efficiente du fonctionnement de la Commission. À cette fin, le chef de la direction est chargé de diriger l'équipe de direction dans l'élaboration, la mise en œuvre et la présentation de rapports au conseil d'administration sur les activités de ce dernier.

(2) Sans limiter la généralité du paragraphe 4.2(2) de la Loi, le chef de la direction est chargé de :

- (a) veiller à ce que la Commission dispose du personnel et des installations nécessaires pour exercer ses pouvoirs et remplir ses fonctions conformément aux exigences législatives et autres qui s'appliquent à son travail;
- (b) faire des recommandations au conseil d'administration sur l'orientation stratégique et les priorités stratégiques de la Commission, y compris par la préparation des documents visés à l'alinéa d), et conseiller le conseil d'administration sur les tendances et les questions émergentes;
- (c) fournir au conseil d'administration des mises à jour régulières sur le fonctionnement de la Commission et sur toute mesure corrective prise ou devant être prise;
- (d) préparer ce qui suit pour approbation par le conseil d'administration :
  - i. les plans d'activités;
  - ii. les rapports annuels conformément à l'article 4.9 de la Loi;
  - iii. les budgets;
  - iv. les états financiers conformément à l'article 4.8 de la Loi; et
  - v. les processus d'évaluation du rendement des employés de la Commission;
- (e) superviser le perfectionnement et le maintien des ressources humaines, la gestion financière, la gestion de la réputation, l'atténuation des risques et d'autres processus et politiques opérationnels;
- (f) travailler avec le président pour assurer l'harmonisation des rôles et responsabilités respectifs des membres du conseil d'administration et

du chef de la direction, notamment en ce qui concerne les communications avec le gouvernement, les entités réglementées et les autres parties intéressées;

- (g) s'assurer que le conseil d'administration et tout comité du conseil d'administration disposent des informations que le président ou le président du comité peut demander de temps à autre concernant les activités et le fonctionnement du conseil.

(3) Le chef de la direction rend compte exclusivement au conseil d'administration de la gestion efficace et efficiente du fonctionnement de la Commission.

### **Article 5.2 Nomination d'autres dirigeants**

Le conseil d'administration peut de temps à autre désigner d'autres charges et nommer d'autres dirigeants parmi les employés de la Commission, selon ce que le conseil d'administration peut déterminer, y compris un ou plusieurs assistants de l'un des dirigeants ainsi nommés. Une personne peut cumuler plusieurs charges. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut préciser les fonctions de ces dirigeants.

### **Article 5.3 Secrétaire général**

(1) Le conseil d'administration nomme un secrétaire général. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le secrétaire général assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration en qualité de secrétaire général (ou fait en sorte qu'un autre employé le fasse), et consigne ou fait consigner dans des registres tenus à cet effet les procès-verbaux de toutes les délibérations de ces réunions. Le secrétaire général est chargé d'envoyer tous les avis aux administrateurs, aux dirigeants et aux membres des comités du conseil d'administration concernant toutes les réunions auxquelles ces personnes ont le droit d'assister. Sous réserve de toute disposition contraire de la Loi, le secrétaire général est le gardien du timbre ou du dispositif mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de la Commission et de tous les livres, papiers, registres, documents et instruments appartenant à la Commission, sauf si une autre personne a été désignée à cette fin.

(2) Le secrétaire général rend compte au chef de la direction et détient les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués de temps à autre par ce dernier.

### **Article 5.4 Registraire**

Le chef de la direction nomme un registraire parmi les employés de la Commission et peut nommer un adjoint du registraire, pour remplir les fonctions qui sont assignées au registraire en vertu de la Loi ou de toute autre loi, et les autres fonctions qui peuvent être assignées de temps à autre au Registraire.

## **Article 5.5 Adjoins**

Sous réserve de la Loi et des règlements, tous les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant ou du registrateur auprès duquel un adjoint a été nommé peuvent être exercés et remplis par cet adjoint, à moins que le conseil d'administration ou, dans le cas du registrateur, le chef de la direction, n'en décide autrement.

## **Article 5.6 Mandat**

Le secrétaire général et chaque dirigeant nommé par le conseil d'administration restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur ou jusqu'à leur démission, retraite, révocation ou décès.

## **Article 5.7 Conditions d'emploi et rémunération**

Sous réserve de tout décret en conseil en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les conditions d'emploi et la rémunération du chef de la direction, du secrétaire général et de tous les dirigeants nommés par le conseil d'administration sont fixées par le conseil d'administration de temps à autre.

## **Article 5.8 Conflit d'intérêts**

(1) Un dirigeant qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance ou qui est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec le conseil d'administration, ou qui a un intérêt important dans cette personne, doit divulguer par écrit à la Commission la nature et l'étendue de son intérêt dans les délais et de la manière prévus à l'article 132 de la Loi sur les sociétés par actions. Ce dirigeant ne participe pas aux discussions, délibérations ou réunions au cours desquelles ces questions sont examinées.

(2) Un dirigeant qui est partie à une audition ou à une autre question relevant de la compétence de la Commission ou qui est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à une audition ou à une autre question relevant de la compétence de la Commission ou qui a un intérêt important direct dans l'issue de celle-ci, ou toute autre question relevant de la compétence d'un comité ou d'un employé délégué, doit divulguer par écrit à la Commission la nature et l'étendue de son intérêt dans les délais et de la manière prévus à l'article 132 de la Loi sur les sociétés par actions, qui s'applique comme si cette audition ou cette question était un contrat ou une opération d'importance. Ce dirigeant ne participe pas aux discussions, délibérations ou réunions au cours desquelles ces questions sont examinées.

(3) Aux fins du paragraphe 5.8(2), un dirigeant ne détient pas d'intérêt important direct dans l'issue d'une audition ou d'une autre question du seul fait qu'il est un consommateur d'électricité ou de gaz naturel.

## **Article 5.9 Mandataires et avocats**

La Commission, par ou sous l'autorité du conseil d'administration, a le pouvoir de nommer de temps à autre des mandataires ou des avocats du conseil d'administration détenant les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de sous-déléguer) qui peuvent être jugés appropriés, sous réserve des dispositions de la Loi.

## **ARTICLE 6 AVIS**

### **Article 6.1 Mode de notification**

(1) Tout avis (ce terme inclut toute communication ou document) devant être donné (ce terme inclut envoyé, remis ou signifié) conformément à la Loi, des règlements ou autrement à un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration doit être suffisamment donné :

- (a) s'il est remis en mains propres à la personne à laquelle il doit être donné ou s'il est remis à la dernière adresse de cette personne enregistrée dans les dossiers de la Commission;
- (b) s'il est envoyé par courrier ordinaire ou aérien prépayé à la dernière adresse de cette personne enregistrée dans les dossiers de la Commission; ou
- (c) s'il est envoyé par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre (y compris, sans limitation, par télécopieur ou courrier électronique) à la dernière adresse enregistrée dans les dossiers de la Commission.

(2) Un avis ainsi délivré est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus. Un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique et est réputé avoir été reçu le cinquième jour après son envoi. Un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il a été expédié ou lorsqu'il a été remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition.

(3) Le secrétaire général peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à toute information qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire général selon laquelle un avis a été donné en vertu du présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis.

## **Article 6.2 Calcul des délais**

Dans le calcul de la date à laquelle l'avis doit être donné en vertu de toute disposition exigeant un nombre déterminé de jours de préavis pour toute réunion ou tout autre événement, la date de l'avis est exclue et la date de la réunion ou de l'autre événement est incluse.

## **Article 6.3 Omissions ou erreurs**

L'omission accidentelle de donner un avis à un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du conseil d'administration, la non-réception d'un avis par une telle personne ou une erreur dans un avis n'affectant pas la substance de celui-ci n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion tenue conformément à cet avis ou autrement fondées sur celui-ci.

# **ARTICLE 7 COMMISSAIRES ET EMPLOYÉS DÉLÉGUÉS**

## **Article 7.1 Pouvoirs et fonctions des commissaires et des comités**

(1) Les commissaires sont responsables de l'audition et de la détermination des questions auxquelles ils sont individuellement affectés en tant que membres d'un comité. Ce faisant, les comités sont chargés de décider de tous les aspects procéduraux d'une procédure pour entendre et déterminer une question (y compris l'opportunité de tenir une audition, le mode d'audition et toutes les étapes procédurales et les délais associés) dans la mesure où ces aspects procéduraux n'ont pas été délégués à un employé délégué.

(2) Les commissaires peuvent également participer à l'élaboration des politiques et aux autres activités de la Commission avec le consentement préalable du commissaire en chef.

(3) Les commissaires rendent compte exclusivement au commissaire en chef de leur rendement et de l'administration efficace de leur charge de travail.

## **Section 7.2 Création et composition des comités**

Le commissaire en chef est chargé d'affecter un ou plusieurs commissaires à un comité conformément au paragraphe 4.3(7) de la Loi. Ce faisant, le commissaire en chef tient compte de :

- (a) l'expérience et l'expertise des commissaires;
- (b) la charge de travail actuelle et prévue des commissaires;
- (c) l'évitement d'un conflit d'intérêts ou de l'apparence d'un conflit d'intérêts;

- (d) tout autre facteur que le commissaire en chef juge pertinent pour l'audition et la détermination justes, rapides et efficaces des questions.

Le commissaire en chef peut faire partie d'un comité.

### **Section 7.3 Indépendance des comités**

L'indépendance dans l'audition et la détermination des questions est un élément fondamental des responsabilités de la Commission. Un comité entend et détermine une question en toute indépendance.

### **Article 7.4 Pouvoirs et fonctions supplémentaires du commissaire en chef**

(1) Le commissaire en chef est chargé de veiller à l'efficacité, à la rapidité et à la fiabilité des auditions et des déterminations des questions par les comités et les employés délégués, et de faire rapport au chef de la direction sur l'efficacité, la rapidité et la fiabilité des auditions et des déterminations des questions par les comités et les employés délégués.

(2) Le commissaire en chef exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 4.3(11) de la Loi. Dans l'exercice de ces fonctions, le commissaire en chef rend compte exclusivement au chef de la direction.

(3) Le commissaire en chef est chargé de fournir au Comité d'arbitrage les informations concernant l'efficacité, la rapidité et la fiabilité de l'audition et de la détermination des questions, qui peuvent être demandées par le Comité d'arbitrage, dans les délais et de la manière précisés par ce dernier.

(4) Le commissaire en chef est également chargé de :

- (a) prendre ces instruments d'arbitrage et établir des politiques d'arbitrage que le commissaire en chef considère comme appropriées pour améliorer le processus d'arbitrage de la Commission, et promouvoir l'audition et la détermination justes, rapides et efficaces des questions;
- (b) veiller à ce que des processus d'évaluation du rendement des commissaires soient en place et engagés au moins une fois par an;
- (c) assurer l'orientation des nouveaux commissaires et offrir des possibilités de formation et de perfectionnement professionnel aux commissaires afin de promouvoir la compétence et l'excellence continues.

(5) Le commissaire en chef peut de temps à autre désigner un commissaire comme commissaire en chef adjoint pour la durée qu'il juge appropriée. Le commissaire en chef adjoint peut exercer les pouvoirs et les fonctions du commissaire en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou de vacance du poste.

## **Section 7.5 Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission en matière d'audition et de détermination**

(1) En vertu de l'article 6 de la Loi, le commissaire en chef, avec l'approbation du chef de la direction, peut déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs et les fonctions de la Commission en ce qui concerne l'audition et la détermination des questions.

(2) Une délégation est soumise aux conditions et restrictions que le commissaire en chef peut préciser par écrit.

(3) Le commissaire en chef peut à tout moment, après consultation du chef de la direction, révoquer une délégation ou modifier les conditions ou restrictions auxquelles elle est soumise.

(4) L'indépendance dans l'audition et la détermination des questions est un élément fondamental des responsabilités de la Commission. Un employé délégué qui a le pouvoir d'audition et de détermination d'une question doit :

- (a) exercer ses responsabilités en tant qu'employé délégué de manière indépendante et conformément aux conditions ou restrictions applicables visées au paragraphe 7.5(2);
- (b) est chargé de déterminer s'il y a lieu de tenir une audition et, dans l'affirmative, d'en déterminer les modalités et de fournir toute instruction de procédure.

(5) Un employé délégué rend compte exclusivement au commissaire en chef de son rendement en cette qualité et de l'administration efficace de sa charge de travail.

## **Article 7.6 Règles adoptées par le conseil d'administration**

Avant d'adopter des règles en vertu de l'alinéa 121(a) de la Loi, le conseil d'administration consulte le commissaire en chef.

## **ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES**

### **Article 8.1 Indemnité**

(1) Sous réserve de toute limitation contenue dans la Loi ou dans l'article 136 de la Loi sur les sociétés par actions, la Commission indemnise un administrateur, un commissaire ou un dirigeant, un ancien administrateur, commissaire ou dirigeant, un

ancien membre de la Commission, ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Commission en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une autre entité, ainsi que les héritiers et les représentants légaux de cette personne, de tous les frais, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par eux dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec la Commission ou une autre entité.

(2) La Commission avance des fonds à toute personne visée au paragraphe 8.1(1) pour couvrir les frais, charges et dépenses d'une procédure visée à cet article. Cette personne doit rembourser les sommes d'argent si elle ne remplit pas les conditions stipulées au paragraphe 8.1(3).

(3) La Commission ne peut indemniser une personne en vertu du paragraphe 8.1(1) ou 8.1(2) que si cette personne :

- (a) a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;
- (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui fait l'objet d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

(4) La Commission doit également indemniser toute personne visée au paragraphe 8.1(1) dans toute autre circonstance que la Loi, l'article 136 de la loi sur les sociétés par actions, ou que la loi permet ou exige. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent règlement.

(5) Dans le présent article 8.1, « ancien membre de la Commission » désigne une personne nommée membre de la Commission par le lieutenant-gouverneur en conseil le 1<sup>er</sup> août 2003 ou après cette date en vertu du paragraphe 4.1(2) de la loi tel qu'il était libellé à cette date.

## **Article 8.2 Ententes**

Sous réserve de la Loi et de l'article 136 de la Loi sur les sociétés par actions, la Commission peut signer des accords attestant de son indemnité en faveur d'une personne visée au paragraphe 8.1(1) ou d'autres personnes, à l'égard des responsabilités que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

## **Article 8.3 Assurance**

Sous réserve de la Loi et de l'article 136 de la Loi sur les sociétés par actions, la Commission peut acheter et maintenir une assurance au profit de toute personne visée au paragraphe 8.1(1) ou d'autres personnes, à l'égard des responsabilités et des montants que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

## **ARTICLE 9 VÉRIFICATEURS**

### **Article 9.1 Vérificateurs**

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charge de vérifier les états financiers de la Commission pour chaque exercice. La rémunération d'un vérificateur ainsi désigné est fixée par le conseil d'administration. Le vérificateur général de l'Ontario peut également vérifier les états financiers de la Commission.

## **ARTICLE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 10.1 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2020. Il remplace et annule le règlement n°1 adopté par la Commission le 1<sup>er</sup> août 2003 et le règlement n°2 adopté par la Commission le 6 février 2004.

### **Article 10.2 Fin de la période de transition**

Le présent règlement sera modifié au besoin pour répondre aux exigences des alinéas 4.10(b) à 4.10(d) de la Loi lorsque ces dispositions deviendront nécessaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.